



Arrêt

**n° 241 721 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 28 novembre 2010.

1.2 Le 29 novembre 2010, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par l'arrêt n°98 480 prononcé le 7 mars 2013.

1.3 Le 3 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 14 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 17 juin 2013, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°128 503 prononcé le 2 septembre 2014.

1.6 Le 8 octobre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7 Le 11 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante.

1.8 Le 11 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée aux points 1.4 et 1.6 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant la demande irrecevable, enrôlé sous le numéro 191 420 a été rejeté par un arrêt n° 241 720 du 30 septembre 2020.

L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la requérante le 19 mai 2016, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la charte européenne, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans un premier grief, après un rappel théorique, elle fait valoir que « [e]n l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la charte », qu'« il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ; la partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte ». Elle se livre à un rappel théorique relatif aux droits de la défense et du principe de bonne administration, elle soutient que « La partie requérante n'a pas été entendue avant que cette décision soit prise à son encontre, Ce faisant, la partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen [...] le devoir de minutie impose de prendre en compte l'ensemble des données pertinentes du cas d'espèce avant d'arrêter une décision, dont l'état de santé du requérant et sa situation familiale ainsi qu'il sera exposé dans les griefs suivants ; ».

2.1.3. Dans un deuxième grief, elle fait valoir que « Dans le cas d'espèce, la requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale avant que soit prise la décision entreprise ; On notera également que il n'apparaît pas que l'état de santé de la partie requérante a été pris en considération conformément à l'article 74/13 visés au moyen ; La partie adverse n'a tenu aucun compte de la situation familiale ni de la situation de santé du requérant au moment de prendre la décision entreprise ; Une telle motivation ne peut pas être considérée comme adéquate au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 80 ; ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques relative à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; [...] Qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier [la] décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ; Qu'actuellement, la balance entre les intérêts du requérant, qui a en Belgique développé des relations fortes, durables, doit être considéré comme affectée d'une manière bien trop négative et tout spécialement quant à la situation du requérant au regard du but poursuivi, qui, au vu du temps écoulé, ne paraît plus légitime ; Que dès lors, la partie adverse ne peut soutenir que l'article 8 n'est pas violé en l'espèce ; Attendu que la jurisprudence va en ce sens et considère que contraindre une personne à respecter l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 – ce qui est la finalité de la décision entreprise- constituerait une exigence de pure forme et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale qui ne répond pas au prescrit de l'article 8 CESDH ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article la (sic) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Elle fait valoir que « la requérante faisait valoir des craintes au sens de l'article 3 CEDH ; Attendu que la requérant (sic) a demandé l'asile en 2009, la demande s'étant clôturée en 2012 ; Attendu que l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) ; Qu'en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées ; ». Après des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « en l'espèce, le Commissariat général ne s'est pas prononcé sur le non refoulement du requérant dans le cadre l'examen de sa procédure d'asile; Que l'office n'a pas non plus examiné [si] un renvoi vers la Guinée ne violait pas le principe du non refoulement ; Que le principe du non-refoulement est le droit qu'a un réfugié d'être protégé contre le refoulement est énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés : « Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » Article 33. Que le refoulement est également interdit, explicitement ou implicitement, par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 3) , c Que le refoulement est aussi interdit, explicitement ou implicitement, par un certain nombre d'instruments régionaux des droits de l'homme, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 3), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 22), la Convention de l'OUA sur les réfugiés (article II), et la Déclaration du Caire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe (article 2) ; Que l'interdiction du refoulement est la pierre angulaire du droit international des réfugiés. Que l'article 3 de la CEDH interdit la torture et les traitements dégradants ou inhumains. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété cet article comme une confirmation du principe de non-refoulement, qui stipule que les personnes qui risquent une violation de l'article 3 de la CEDH dans le pays d'origine ne peuvent y être renvoyés ; Que dans l'affaire Mamutkulov et autres contre Turquie, la Cour a jugé que l'expulsion de ressortissants étrangers vers un pays où il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant était contraire à l'article 3. Dans l'arrêt Soering du 7 Juillet 1989, la Cour dit que la vérification du danger de traitement inhumain dans le pays vers lequel on renvoie doit toujours avoir lieu et pas seulement en cas de circonstances exceptionnelles » ; Que l'article 3 de la CEDH offre une protection absolue contre les traitements inhumains ou dégradants. Cette protection doit donc aussi être accordée lorsque les traitements

inhumains ou dégradants consistent dans le fait d'être forcé à être exposé à une grande chance de contamination par une maladie mortelle. [...] Qu'il est largement admis que l'interdiction du refoulement s'inscrit dans le cadre du droit international coutumier ; Que les États sont tenus, en application de la Convention de 1951 et du droit international coutumier, de respecter le principe du non-refoulement ; Que la décision entreprise viole les dispositions susvisées en ce qu'elle ne se prononce pas quant à son adéquation au principe de non refoulement du requérant; Que la décision entreprise viole dès lors le dit principe de non refoulement ou à tout le moins, l'obligation de motivation qui en est le corolaire (art62 visé au moyen) ;

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et aux droits politiques. Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

De plus, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 1 et 2 de la Directive 2008/115 dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.2.1 Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.3. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le même jour par la partie défenderesse, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des

éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante. Le Conseil estime qu'il incombait à cette dernière d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante se borne à faire un rappel théorique sur le droit à être entendu comme norme de droit belge et de droit européen et à invoquer une violation de son droit à être entendu, mais reste en défaut de démontrer, et même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.4 Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cet article impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce. Aucun élément relatif à l'état de santé de la requérante n'a été invoqué par la requérante. Il en va de même de sa vie familiale qu'elle reste également en défaut d'étayer par le moindre élément concret.

Au demeurant, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse du 15 janvier 2015, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné lors de la prise de l'acte attaqué, les différents éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle a indiqué à cet égard :

« 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

Pas d'enfant → pas d'application

2) Vie familiale

Pas d'attaches familiales → pas d'application.

3) Etat de santé

aucun élément médical au dossier + fin d'épidémie Ebola».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4 et 1.6, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 11 mai 2016. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation de la requérante, et s'est prononcée sur la vie privée de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ni, par ailleurs, d'obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée de la requérante ailleurs que sur le territoire belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Soulignons également que la partie requérante n'a à aucun moment fait état d'une quelconque vie familiale avant la prise de l'acte attaqué

et qu'en tout état de cause, elle reste en défaut d'établir la réalité de celle-ci, ne fournissant pas le moindre élément concret à cet égard. La vie familiale n'est donc pas établie.

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil tient à rappeler que les deux demandes d'asile de la requérante se sont clôturées négativement, ainsi que rappelé supra au point 1. et observe que la partie requérante, reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH se bornant à faire état de considérations générales ou à affirmer sans autres considérations d'espèce « Qu'en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées ». Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la partie défenderesse a porté atteinte à des droits fondamentaux, quod non en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des arguments tirés de la violation du principe de non refoulement, le Conseil observe que la requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'elle n'est pas réfugiée ni ne bénéficie du statut de protection subsidiaire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET